

Arrêt

n° 347 614 du 2 juin 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOLABIKA
Boulevard Auguste Reyers, 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2026, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 9 décembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me AUNDU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 6 novembre 2025, le requérant a introduit, auprès du consulat belge à Lubumbashi, une demande de visa court séjour pour effectuer une visite touristique en Belgique.

1.2. En date du 9 décembre 2025, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motivation*

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

** (2) L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

Force est de constater que le requérant a annulé une demande de visa médical en Belgique en juillet 2025 ([...]) à la suite d'une demande de documents complémentaires du poste.

Il ne fournit pas de programme touristique ni explications détaillées concernant les visites envisagées en Belgique.

Dans ces conditions, de sérieux doutes sont émis quant au but réel du séjour et à la destination principale de cette demande de visa pour visite touristique en Belgique.

** Défaute d'attestation récente de congés couvrant la durée du séjour ».*

2. Question préalable

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 21 avril 2025, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Cet acquiescement présumé ne peut, toutefois, signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée lorsqu'il s'avère, par ailleurs, que la requête est irrecevable ou encore s'il résulte des termes de celle-ci que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr dans le même sens, RvSt, n° 140 504 du 14 février 2005 et RvSt., n° 166 003 du 18 décembre 2006).

Par conséquent, le Conseil estime qu'en l'espèce, il lui incombe, nonobstant le défaut de la partie défenderesse à l'audience, d'examiner la recevabilité de la requête et, le cas échéant, de soumettre la décision querellée au contrôle de légalité qu'il lui appartient d'exercer.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de «

- [article] 62 de la [Loi] et articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatif[s] au droit de retour [sic] et la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de droit tirés de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la sécurité juridique, de prudence, de précaution, de minutie et du devoir de collaboration procédurale, de proportionnalité, de bonne foi, du droit à être entendu préalablement à la décision attaquée, de l'erreur manifeste d'appréciation » et de « l'incompétence de l'auteur de l'acte, du droit à être entendu préalablement à l'adoption de la décision contestée » ;

- Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du ministre en matière d'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- [articles] 32 et 39 du Règlement (CE) N0810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (ci-après : le Code des visas) ».

3.2. Elle développe « 1. A TITRE LIMINAIRE Attendu que l'acte attaqué est pris en violation des dispositions légales citées au moyen : En ce qu'il ne comporte nullement la signature de son auteur mais uniquement le cachet de l'Ambassade de Belgique à Kinshasa. La partie requérante est dès lors dans l'impossibilité de s'assurer que la décision attaquée a bien été prise par une personne ayant la qualité et, partant, elle reste dans l'impossibilité de vérifier si la décision a été prise par une personne légalement habilitée pour ce faire. Que ce constat soulève dès lors une question de la compétence de l'auteur de l'acte attaqué et cette question est d'ordre public (M. LEROY, Contentieux administratif, 4ème édition, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 395 à 397). Par conséquent, elle soulève d'office un moyen d'ordre public, pris de l'impossibilité de vérifier la compétence de l'auteur de l'acte attaqué, il devrait s'en suivre annulation de cet acte. Qu'à ce propos, dans l'Arrêt CCE n° 298 836 du 18 décembre 2023, le Conseil de céans rappelait que : « l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2009 dispose que Sans préjudice de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, les membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché ou appartiennent à la classe A1 sont compétents pour : 1° décider de la délivrance des visas de court séjour et des visas de transit aéroportuaire, ainsi que de la prolongation, l'annulation et l'abrogation de ces visas ; La compétence visée au § 1er peut également être exercée par les membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'assistant administratif et qui sont désignés nommément par le Directeur général de l'Office des étrangers, ou celui qui exerce la fonction de management N -1 au sein de l'Office des étrangers, au moyen d'un écrit, daté et signé En l'espèce, force est d'observer que l'acte attaqué a été pris par D.M.-A.I., « fonctionnaire délégué S'il est vrai qu'il ne s'agit pas d'un membre du personnel de la partie défenderesse qui exerce au minimum une fonction d'attaché ou appartenant à la classe A1, force est toutefois de constater que la partie défenderesse a transmis une copie de [l]'« Acte de désignation du Directeur général » daté du 25 mai 2022, pris conformément au deuxième paragraphe de l'article 2 précité. Ainsi, l'auteur de l'acte attaqué était donc bien compétent pour prendre la décision attaquée. Qu'en l'espèce, force est d'observer que, l'acte attaqué ne comporte qu'un cachet de l'Ambassade de Belgique à Kinshasa. Il n'est pas indiqué qu'un fonctionnaire délégué exerçant au minimum

une fonction d'attaché ou appartenant à la classe A1, en est l'auteur. Contrairement au deuxième paragraphe de l'article 2 précité, il se constate que la décision contestée ne fait pas mention [de] son auteur, ni de la qualité de ce dernier. Par conséquent, il est particulièrement difficile à la partie requérante un tel l'acte émane de l'office des étrangers ou de l'Ambassade belge à Kinshasa [sic]. Que la partie requérante ne peut dès lors comprendre si l'auteur de l'acte attaqué était donc bien compétent pour prendre la décision attaquée. Qu'il y a lieu de retenir la violation d'une règle substantielle. Que dans l'arrêt CCE n° ° 197 312 du 22 décembre 2017 Votre Conseil de céans avait jugé que : « En termes de requête, les requérants arguent que les actes attaqués ne comportent aucune signature et « qu'il s'agit là d'une violation de forme substantielle qui entraîne (sic) la nullité de l'acte, conformément au principe de bonne administration, ainsi qu'à la jurisprudence du CE ». A cet égard, il convient de relever que les compétences des fonctionnaires de l'Office des étrangers sont réglées dans l'arrêté ministériel de délégation du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences. Il s'ensuit qu'une décision prise par le délégué du Ministre doit au moins mentionner le nom et le grade du fonctionnaire qui a pris celle-ci. Par la signature d'une décision, un fonctionnaire s'approprie celle-ci et l'authentifie : il démontre ainsi qu'il est celui ayant pris la décision. L'ensemble, à savoir la mention du nom et du grade du fonctionnaire et la signature de celui-ci, démontre que le fonctionnaire compétent a pris la décision (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009). En l'espèce, le Conseil relève que ni la copie des actes attaqués notifiés aux requérants ni les « formulaires de décision Visa court séjour » figurant au dossier administratif ne comportent une signature de [D. M.], attachée, ayant pris la décision querellée en date du 7 juillet 2017. A titre de précision, dans les formulaires précités, le Conseil observe que le cadre « Agent validant » comporte le nom de [D. M.] et sa fonction ainsi que la date de « validation finale » du 7 juillet 2017 mais pas de signature de cet agent. Qui plus est, les documents reprenant une autre version de la décision de refus de visa comportent également le nom de [D. M.] et sa fonction, mais non une signature de cette personne, le paraphe – à considérer qu'il en soit un – situé à l'extrême droite de ces documents n'étant relié d'aucune manière à [D. M.] et sa fonction. Le Conseil rappelle à cet égard que la doctrine reconnaît à la signature manuscrite, ainsi qu'à la signature électronique simple qui peut être considérée comme l'équivalent d'une signature manuscrite lorsqu'elle remplit les fonctions reconnues à celle-ci, la double fonction d'identification du signataire et celle d'appropriation du contenu du document signé par celui-ci, et qu'une troisième fonction découle de l'usage du papier comme support de la signature : le papier a pour propriété que toute modification ultérieure de l'acte peut être remarquée, et contribue ainsi à l'intégrité du contenu de l'acte (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « De juridische erkenning van de elektronische handtekening in België », Computerrecht, 2001/4, p.187). Le Conseil est par conséquent, dès lors que ni la décision attaquée ni le formulaire de décision présent au dossier administratif ne comportent de signature, dans l'impossibilité de s'assurer que la décision attaquée a été prise par la personne dont le nom et la qualité figurent sur cette décision et, partant, dans l'impossibilité de vérifier si la décision a été prise par une personne légalement habilitée pour ce faire. Ce constat soulève la question de la compétence de l'auteur de l'acte attaqué et cette question est d'ordre public (M. LEROY, Contentieux administratif, 4ème édition, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 395 à 397). Par conséquent, il convient de soulever d'office le moyen d'ordre public, pris de l'impossibilité de vérifier la compétence de l'auteur de l'acte attaqué, et d'annuler cet acte. (...)

Il résulte de ce qui précède que le moyen d'ordre public, pris de l'impossibilité de vérifier la compétence de l'auteur de l'acte attaqué, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen de la requête qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus ». Que cette jurisprudence devrait s'appliquer dans le cas d'espèce dans la mesure où, l'acte de désignation du Directeur général fait défaut. Qu'il y a lieu de retenir le moyen d'ordre public, pris de l'impossibilité de vérifier la compétence de l'auteur de l'acte attaqué, et d'annuler la décision contestée. 2. Quant au surplus, la décision contestée est prise en violation des articles 62 de la [Loi] et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatif[s] au droit de retour [sic] et la motivation formelle des actes administratifs et violation des principes généraux de droit tirés de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de la sécurité juridique, du devoir de minutie, prudence et de précaution, du respect de droit à être entendu préalablement à l'adoption de la décision contestée ; En ce qu'en premier lieu, elle comporte une motivation inadmissible qui ne cadre pas avec la réalité ni avec les éléments contenus dans le dossier administratif de la partie requérante. Qu'en effet, la partie adverse motive que les informations concernant le programme touristique et les circonstances du séjour envisagé ne seraient [pas] fournies, que l'intéressé aurait tenté d'obtenir un visa médical mais y aurait renoncé à la suite d'une demande de documents complémentaires du poste. L'autorité administrative se fonde sur l'existence d'une demande précédente de visa médical annulée. Il met en doute la demande touristique litigieuse, sans démontrer de lien juridique ou factuel entre les deux demandes. Elle ne démontre pas une intention cachée, ce qui constituerait une illégalité d'une telle démarche dans le chef de la partie requérante. Force est de constater qu'il s'agit d'une motivation inadmissible. Aussi, les pièces présentes dans le dossier administratif de la partie requérante contredisent manifestement ledit argumentaire, dans la mesure où, la partie adverse se focalise sur des simples soupçons appuyés sur aucun fondement légal et sans aucune preuve, alors qu'il ressort de son dossier administratif que, la partie requérante a déjà obtenu des visas courts séjours du type touristiques 90 jours avec plusieurs entrées, afin de visiter la Belgique, visas qu'elle respecte toujours en retournant tout bonnement dans son pays de provenance (pièce 2). Elle avait obtenu son dernier visa n°[...]

de 90 jours à multiples entrées valable du 09/01/2025 au 09/07/2025 (pièce 2), qu'elle a utilisé dans le respect du code communautaire des visas Certes, dans le courant du mois de juillet 2025, la partie requérante a tenté d'obtenir un visa pour un simple [check]-up mais y a renoncé préférant le faire sur place à Lubumbashi. Il ressort du [check]-up fait à Lubumbashi aucune anomalie. Rien ne pouvait justifier la poursuite d'un visa médical alors qu'il ressort de son médical [sic] rien d'alarmant pouvant justifier un tel séjour en Belgique. Son visa touristique ayant expiré, il n'y a eu aucun mal en ce qu'il ait sollicité un visa touristique comme par le passé. En outre, le doute invoqué quant à la sincérité de la demande du visa touristique n'est étayé par aucun élément objectif. Aucun fait précis ne démontre une intention de détournement de finalité de voyage dans le chef de la partie requérante. Alors qu'il est de jurisprudence que le doute soit objectif, sérieux et circonstancié, L'absence alléguée d'un programme touristique détaillé n'est pas fondée vu que la partie adverse reste en défaut de préciser en quoi les documents fournis par la partie requérant en termes de l'objet de son voyage touristique, seraient insuffisants. Le défaut d'attestation de congés récente pouvait être pallié par une invitation à le compléter en application du principe [général] de bonne administration et collaboration procédurale, dans la mesure où, d'autres éléments fournis (attestation de service et de revenus mensuel) démontrent l'ancrage socio-professionnel. Le refus de visa repose sur des doutes subjectifs, sans établir un risque migratoire, une intention de séjour irrégulier, ni une menace pour l'ordre public. Alors que le requérant dispose d'attaches solides dans son pays, aucun élément négatif antérieur n'est invoqué aucun abus des règles Schengen n'est invoqué, ni constaté. Contrairement aux allégations de la partie adverse, les derniers voyages touristiques de la partie requérante remontent de janvier 2025, avril 2025, mai 2025, septembre 2025. Ce qui contredit manifestement l'argumentaire selon lequel, les détails du séjour [touristique] et le programme y relatif ne seraient pas fournis. Que la partie requérante ne devrait pas en être sanctionnée simplement [parce] qu'il a renoncé à une demande de visa médical vu que ses médecins n'ont trouvé sur lui rien d'alarmant et qu'il a opté pour un visa touristique. La partie requérante s'interroge dès lors sur la pertinence de la décision à son égard. Alors que le principe directif de la motivation formelle des actes administratif oblige que tout acte administratif soit fondé sur des motifs exacts, pertinents et légalement admissibles que le dossier administratif doit révéler. Elle dénonce une décision disproportionnée et l'excès du pouvoir dans le chef de la partie adverse. Que cette motivation n'est pas adéquate, en ce que le requérant avait produit au dossier toutes les preuves relatives [à] l'objet de son voyage touristique. Qu'aucun élément dans le dossier ne démontre que la partie requérante ne laisse [entrevoir] des doutes. Il s'agit de simple supputation. Que suivant le principe d'une bonne administration, et particulièrement les principes de précaution et minutie, chaque administration doit effectuer un contrôle concret, complet, loyal et sérieux des circonstances de l'affaire. Elle doit examiner les faits avec la précaution nécessaire, prendre les informations nécessaires préalablement à la prise de décision afin de prendre celle-ci en connaissance de cause et ce après avoir rassemblé tous les éléments nécessaires utiles pour l'examen de l'affaire. Que le but de la loi sur la motivation légale des actes administratifs est d'astreindre l'administration à fournir au juge une base solide à son contrôle de légalité et que l'obligation générale de motiver les actes administratifs en la forme, constitue aussi une garantie essentielle pour le bon fonctionnement de l'administration, c'est-à-dire pour le contrôle de la légalité des actes administratifs (Dominique Lagasse, la loi du 29/7/1991). Selon les auteurs E. Cerexhe et J. Vande Lanotte : "Lorsqu'il s'agit de décisions qui ont fait l'objet de discussions au sujet desquelles l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation, la motivation doit être détaillée." Que le respect de cette exigence doit s'apprécier au moment où la décision a été prise, eu regard au principal objectif de la loi, à savoir, permettre au destinataire d'un acte administratif de comprendre les raisons de fait et de droit qui ont conduit l'administration à adopter l'acte en question et, par voie de conséquence, lui permettre de mieux apprécier la légalité et la pertinence de cette décision et donc aussi de l'opportunité de la contester en justice. (C.E. 14 juin 2002, n° 107.842). Que la mission de votre conseil a pour corollaire d'examiner si la partie adverse a agi dans le respect des règles qui régissent l'administration à savoir le respect de la minutie qui est de son devoir (C.E., Claeys, no. 14.098, du 29 avril 1970.153). Qu'une telle motivation ne saurait cependant être considérée comme adéquate au regard des termes de l'article 32 du Règlement 810/2009/CE Reproduit supra dont il ne ressort nullement qu'il peut être conclu, dans le cadre de la demande de visa en cause, à l'existence de « fraude ». En se fondant uniquement sur la procédure entamée par l'enfant mineur qui par ailleurs, a agi dans toute légalité, la partie adverse viole les principes de bonne administration, de minutie et [soin]. En conséquence, la décision attaquée paraît reposer sur une appréciation erronée et disproportionnée des faits, viole l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009 ainsi que les principes généraux de bonne administration, de proportionnalité et de motivation formelle. Aussi, elle est disproportionnée en raison de l'absence de toute intention de fraude dans le chef de la partie requérante. Qu'il y a lieu de retenir la violation des dispositions légales citées au moyen. 3. L'acte attaqué est pris en violation de l'article 34 du code communautaire des visas En ce que : un visa Schengen ne peut être refusé que s'il s'avère que les conditions de délivrance du visa n'étaient pas remplies au moment de la délivrance, notamment s'il existe des motifs sérieux de penser que le demandeur a tenté de l'obtenir de manière frauduleuse. Force est de constater qu'au vu de tout ce qui précède, il s'avère qu'il [n']en est [...] pas le cas en l'espèce. Que dans le cadre de contrôle de l'utilisation de visa, l'article 39 dispose que : Toute mesure prise doit être proportionnée aux objectifs poursuivis. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Qu'au vu de ce qui précède, la partie adverse reste en défaut de démonstrer en quoi les informations fournies pour la délivrance du visa ne sont pas fiables dans le chef de la partie requérante. [Que] dans l'arrêt CCE n° 298 836 du 18

décembre 2023, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Que le Conseil souligne sur ce point que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6juil. 2005, n°147.344). 4.1.2. Que dans un autre Arrêt CCE n° 289487, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée comme suit : « Conseil observe toutefois que cette motivation de la décision attaquée ne donne pas d'informations sur l'analyse de la situation personnelle de la partie requérante quant aux [...] documents produits à l'appui de la demande de visa, dont la partie défenderesse devait « vérifier l'authenticité et la véracité du contenu », et « des déclarations du demandeur, dont la fiabilité devra être appréciée adéquatement ». Or, le Conseil observe qu'une telle motivation ne permet pas au Conseil de comprendre l'appréciation faite des pièces produites par la partie requérante à l'appui de sa demande de visa par la partie défenderesse, ayant permis à cette dernière de poser le constat, selon lequel « la requérante ne présente pas d'explications non fiables de nature à ternir sa crédibilité et de conclure que « les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables ». Qu'il y a lieu de constater que la partie défenderesse n'a pas respecté son obligation de motivation. Il ressort de ce qui précède que le moyen devrait à cet égard être considéré comme fondé et devrait suffire à entraîner l'annulation de la décision attaquée. Qu'il y a lieu de retenir en l'espèce, la violation des articles cités au moyen ».

4. Discussion

4.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cfr notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son moyen unique, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les principes de sécurité juridique et de bonne foi et l'article 34 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code Communautaire des Visas

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des principes et de l'article précités.

Pour le surplus, l'article en question manque en droit dès lors qu'il est relatif à l'annulation ou l'abrogation d'un visa court séjour, *quod non* en l'espèce, la décision entreprise étant un refus de visa court séjour.

4.1.2. Le moyen unique est également irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

4.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 62, § 3, de la Loi est libellé comme suit : « [Les décisions administratives] sont notifiées aux intéressés, qui en reçoivent une copie, par une des personnes suivantes : [...] 8° à l'intervention de l'autorité diplomatique ou consulaire belge à l'étranger si l'étranger ne se trouve pas sur le territoire du Royaume. [...] ».

Il se déduit du prescrit légal précité que le requérant ne peut prétendre à recevoir, lors de la notification, un exemplaire signé de la décision prise à son encontre. Le Conseil souligne en outre qu'aucune autre disposition de la Loi n'impose, par ailleurs, que la copie de la décision ainsi notifiée comporte formellement la signature de son auteur.

Le Conseil rappelle ensuite que, dans son arrêt n° 242 889 du 8 novembre 2018, le Conseil d'Etat a jugé qu'« un document intitulé « Formulaire de décision Visa court séjour » figure au dossier administratif. Ce document fait apparaître que l'acte annulé par l'arrêt attaqué a été pris par l'« agent valide » [M.D.], attaché, le 28 janvier 2016. En considérant que la décision qui lui est déferée n'est pas signée alors qu'elle l'est au moyen d'une signature électronique par le biais d'un système informatique sécurisé et en décidant qu'il est donc « dans l'impossibilité de vérifier l'authenticité et de surcroît, la compétence de l'auteur de la

décision attaquée », alors que le document précité, figurant au dossier administratif, permet d'établir quel fonctionnaire a adopté la décision initialement attaquée, l'arrêt attaqué méconnaît la foi due à ce document».

Le Conseil observe qu'en l'espèce, la décision litigieuse a été prise par une « *Attaché[e]* » dénommée « *[L.P.]* », pour le compte du « *Ministre* ». Le Conseil relève également qu'il ressort du dossier administratif, plus particulièrement du « *Formulaire de décision Visa court séjour* », que la décision de rejet de la demande de visa introduite par le requérant a été validée le 9 décembre 2025 par le même agent que celui dont l'identité et le grade figurent sur la décision querellée. Au vu des considérations établies par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 242 889 du 8 novembre 2018, force est de constater que ces éléments permettent d'affirmer que *[L.P.]* est bien l'auteur de la décision attaquée et que celle-ci a donc été prise par la personne dont le nom et la qualité figurent sur cette décision.

Par ailleurs, la compétence de l'auteur de l'acte ne peut être mise en doute. En effet, ce fonctionnaire, *[L.P.]*, portant le grade administratif d'attaché, est compétent, selon l'article 2, § 1^{er}, 1°, de l'Arrêté ministériel du 22 juin 2009 portant délégation de pouvoir du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences en matière d'accès au territoire et de court séjour, pour prendre la décision attaquée.

Pour le surplus, les arrêts du Conseil invoqués en termes de requête n'appellent pas une autre analyse que celle développée *supra*.

4.3. Le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cfr* dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

Le Conseil souligne ensuite que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code Communautaire des Visas, lequel dispose :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur :

- i) présente un document de voyage faux ou falsifié,*
 - ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,*
 - iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens,*
 - iv) a déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant trois mois au cours de la période de six mois en cours, sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée,*
 - v) fait l'objet d'un signalement diffusé dans le SIS aux fins d'un refus d'admission,*
 - vi) est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique, au sens de l'article 2, point 19, du code frontières Schengen, ou pour les relations internationales de l'un des États membres, et, en particulier, qu'il a fait l'objet, pour ces mêmes motifs, d'un signalement dans les bases de données nationales des États membres aux fins de non-admission, ou*
 - vii) s'il y a lieu, n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide;*
- ou*
- b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé.*
- [...] ».*

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Par ailleurs, le Conseil tient à préciser que les conditions telles que prévues dans l'article précité sont cumulatives. Partant, le requérant qui sollicite un visa court séjour doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision.

En l'espèce, force est de remarquer que la décision attaquée, basée sur l'article 32 du Règlement précité, est fondée comme suit « *Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas * (2) L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés Force est de constater que le requérant a annulé une demande de visa médical en Belgique en juillet 2025 [...] à la suite d'une demande de documents complémentaires du poste. Il ne fournit pas de programme touristique ni explications détaillées concernant les visites envisagées en Belgique. Dans ces conditions, de sérieux doutes sont émis quant au but réel du séjour et à la destination principale de cette demande de visa pour visite touristique en Belgique. * Défaut d'attestation récente de congés couvrant la durée du séjour* ».

Ainsi, la partie défenderesse a fondé sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle a précisé dans sa motivation, en sorte que le requérant en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Le Conseil relève que la motivation selon laquelle « *Défaut d'attestation récente de congés couvrant la durée du séjour* » se vérifie au dossier administratif et n'est pas critiquée concrètement ou utilement. A titre de précision, le Conseil souligne que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Ainsi, il incombait au requérant de fournir de lui-même l'ensemble des éléments pertinents à l'appui de sa demande et il n'appartenait aucunement à la partie défenderesse de l'entendre préalablement à l'adoption de la décision de refus de visa.

Ainsi, la partie défenderesse a valablement motivé que « *Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas * (2) [...] les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifié[s]* ».

En conséquence, les conditions de l'article 32 du Règlement précité étant cumulatives, le motif lié à l'absence de justification des conditions du séjour suffit à lui seul à justifier l'acte attaqué.

Par ailleurs, il est dès lors inutile d'examiner l'argumentation ayant trait au motif sur l'absence de justification de l'objet du séjour (à savoir « *Force est de constater que le requérant a annulé une demande de visa médical en Belgique en juillet 2025 [...] à la suite d'une demande de documents complémentaires du poste. Il ne fournit pas de programme touristique ni explications détaillées concernant les visites envisagées en Belgique. Dans ces conditions, de sérieux doutes sont émis quant au but réel du séjour et à la destination principale de cette demande de visa pour visite touristique en Belgique* ») qui ne pourrait en tout état de cause permettre l'annulation de l'acte entrepris.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDOY

C. DE WREEDE